1010

10107.

OBSERVATIONS

Sur la motion faite à l'Assemblée des Cent-Trente, *relativement à la propriété des Terrains du* Château Trompette.

VOUS me demandez, mon Ami, ce que je pense de la motion qu'on a faite à l'Assemblée des Cent-Trente, pour réclamer, au nom de la Commune, les terrains du Château Trompette. Vous savez que j'ai constamment désiré l'exécution d'un projet qui détruiroit un monument de honte pour les habitans de Bordeaux; & vous m'avez souvent vu affligé des obstacles qui la retardoient. J'avoue de bonne foi que je n'avois point prévu celui-ci; mais ne triomphez pas encore : je ne me tiens point pour battu. Le choix des Commissaires m'a rassuré; & comme ils ont une question de droit à examiner, dans laquelle les Jurisconsultes auront nécessairement une grande influence, je vous réponds d'avance que leur avis différera peu de celui que je vous envoie. Je sais que depuis la perte de votre procès, vous ne croyez pas infiniment aux Jurisconsultes; mais moi j'y crois encore fermément, parce que je suis très-heureux & je gagne tous mes procès.

Je vous prédis donc que les Jurisconsultes seront d'avis que la Commune n'est point fondée à s'opposer à la construction des nouvelles Cazernes ordonnées au Fort du Ha : que le Parlement ne lui accorderoit sûrement point les inhibitions qu'on veut solliciter :

Qu'elle n'est point fondée à réclamer la propriété

des terrains du Château Trompette, & par conſéquent à former oppoſition à l'exécution des Lettres-Patentes du mois d'Août 1785, qui les ont accenſés à M. de Montmirail.

Mon attachement pour les Juriſconſultes n'eſt pas une affaire de pure fantaiſie. Ce que j'aime ſur-tout en eux, c'eſt leur méthode de raiſonner. Ils commencent par écarter tous les préjugés, toutes les préventions ; ils remontent toujours aux principes généraux ; ils s'armement de l'autorité des Lois, & ne l'employent jamais qu'à faire triompher la juſtice & la raiſon.

Cette profeſſion de foi m'impoſe l'obligation de vous convaincre & de vous démontrer les deux propoſitions que j'ai avancées. C'eſt ce que je vais entreprendre. Et d'abord examinons ſi la ville eſt fondée à réclamer la propriété des terrains du Château Trompette ; parce que cette queſtion eſt la plus importante.

Il me paroît, d'aprés votre lettre, qu'on eſt à-peu-près décidé à ne point conteſter au Roi la propriété des emplacemens qu'occupoit l'ancien *Château Troupette*. La réclamation ne porte que ſur les glacis du nouveau Château que Louis XIV fit reconſtruire vers la fin du ſiècle dernier. C'eſt ſans doute pour éviter des recherches qui deviendroient trop longues & trop difficiles, que l'on borne les prétentions de la ville ; car il eſt plus que vraiſemblable que l'on découvriroit auſſi qu'elle a des droits ſur les terrains de l'ancien *Château Troupette*.

On voudroit fonder la réclamation de la Ville, ſur ce que les propriétaires des héritages que l'on prit pour former les glacis du Château Trompette, ont été indemniſés par la Ville, puiſque c'eſt le produit d'un octroi qui a ſervi à les rembourſer. Or, ajoute-t-on, l'uſage public auquel ces terrains étoient employés venant à ceſſer, ils appartiennent à la Ville qui les a payés.

Cette naïveté eſt un peu forte, & je ſuis bien sûr que mes bons amis, les Juriſconſultes, ne la laiſſeront point paſſer.

Ils diront au Comité, ils diront à l'Aſſemblée qu'un

raiſonnement, quelque naïf qu'il puiſſe être, n'eſt pas un titre de propriété.

La Ville n'a jamais été propriétaire des terrains formant les glacis du Château Trompette. Ils étoient couverts de maiſons appartenantes à différens particuliers, lorſque le Roi les deſtina à faire partie du nouveau Château Trompette. Ce ſont les propriétaires de ces maiſons que la Ville a été chargée de rembourſer avec les deniers du Roi, & pour le compte du Roi, comme je l'établirai dans un moment. Auſſi en 1773 la Ville a-t-elle reconnu la propriété du Roi, en ſollicitant, à titre de conceſſion, une portion des glacis du Château Trompette, pour bâtir la Salle de Spectacles. La conceſſion ne lui a été faite qu'à la charge d'un cens annuel, & aux autres conditions portées dans les Lettres-Patentes de 1773, qui furent enregiſtrées alors. Ainſi la Ville ne jouit & n'a été revêtue de la propriété que dans la même forme, qui fait le titre du conceſſionnaire du reſte des glacis.

Ces faits ſeuls ſuffiroient pour renverſer le ſyſtème que l'on veut élever aujourd'hui ; mais je vais plus loin, & par un développement ſuccinct des principes & des faits ſur cet objet. Je veux vous convaincre que la propriété des glacis du Château, ne peut appartenir qu'au Roi.

Un des devoirs les plus importans des Souverains étant de pourvoir à la défenſe extérieure de l'état & au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, un des droits de la ſouveraineté dans tout le monde civiliſé, eſt d'établir des fortereſſes, de les conſerver, de les accroître ou de les détruire ; l'intérêt public qui doit toujours l'emporter ſur celui des particuliers, les oblige de céder leurs propres héritages au Souverain, lorſqu'ils deviennent néceſſaires à l'établiſſement des fortifications. C'eſt une légère atteinte au droit de propriété, que la loi ſuprême, le ſalut de l'état, autoriſe. Et les particuliers n'ont droit qu'au rembourſement des fonds qu'on leur prend. En France particulièrement où la conſtitution laiſſe au Roi, comme chef de l'état,

la diſpoſition des forces militaires, ce droit appartient au Roi. Toutes les lois, & notamment l'édit du mois de Décembre 1681, que tous nos Juriſconſultes ſavent par cœur, établiſſent *que la propriété des places, des remparts, murs, foſſés, contreſcarpes, enfin tout ce qui compoſe les fortifications anciennes ou nouvelles des Villes & places ſituées ou dans l'intérieur ou ſur les frontières du Royaume, appartient au Roi, & ne peut repaſſer dans la main des particuliers qu'en vertu de conceſſions ſpéciales à cet effet émanées du Souverain & accompagnées de la réſerve, à ſon profit, de la Seigneurie directe & des droits & devoirs féodaux & cenſuels qui doivent être payés annuellement & aux mutations.*

Ainſi en France, tout ce qui a ſervi à la défenſe de l'état, étant devenu, par cet uſage public, propriété du Souverain, par là même réuni au Domaine, ne peut plus être poſſédé par des particuliers, qu'en vertu d'une conceſſion, & à titre d'accenſement. Tirez maintenant la conſéquence de ce principe.

Je conviens, me direz-vous, du principe général: mais nous ſommes dans une claſſe abſolument particulière. C'eſt la Ville qui a indemniſé les anciens propriétaires; & l'objet public auquel les terrains étoient employés, n'ayant plus lieu, il eſt juſte que la Ville y rentre.

Je vous répondrai d'abord, que cette conſidération ne peut porter aucune atteinte au principe général, ni faire que ce qui étoit domanial ceſſe de l'être. La Ville pouvoit faire valoir ce que l'on appelle aujourd'hui ſes droits, pour ſolliciter, en 1785, la conceſſion des terrains du Château Trompette, comme elle fit en 1773, pour les terrains ſur leſquels eſt bâtie la ſalle de ſpectacles, & peut-être le Roi lui auroit accordé la préférence; mais elle ne pouvoit prétendre qu'à une faveur.

En ſecond lieu, il n'eſt pas vrai de dire que c'eſt la Ville qui a indemniſé les anciens propriétaires des glacis, & je vais rétablir les faits à cet égard.

Lorſque Louis XIV jugea à propos d'augmenter les

fortifications du Château Trompette, & d'établir une fortereſſe qui dominât la Ville, il fallut écarter toutes les maiſons qui pouvoient l'offuſquer. Il voulut que l'on remboursât aux propriétaires des maiſons qui devoient être abattues, la valeur du ſol & de la ſuperficie, & que l'on indemniſât les Seigneurs particuliers qui avoient la directe ſur les héritages. Au moyen de quoi ce ſol a ceſſé entièrement de faire partie des propriétés privées; il eſt devenu une dépendance de la propriété publique, qui réſide uniquement dans la perſonne du Souverain.

Le Roi avoit deux voies pour rembourſer les propriétaires, ou de faire ce payement par lui-même, & de faire lever, immédiatement à ſon profit, l'impôt deſtiné à fournir les deniers néceſſaires à cet effet, ou de charger la Ville, ou d'autres perſonnes, de conſommer ce payement en lui confiant pour cela le recouvrement des deniers publics qu'il y deſtinoit.

Dans l'un & dans l'autre cas, c'eſt toujours pour le compte du Roi & à la décharge de l'Etat, que le payement s'eſt réaliſé; c'eſt toujours avec les deniers de l'Etat qu'il s'eſt opéré; &, par conſéquent, ce payement n'a pu ſervir qu'à aſſurer au Roi & à l'Etat la propriété de la choſe payée, qui, par ſa ſeule deſtination, étoit devenue un bien public, une dépendance de fortifications qui ne peuvent appartenir qu'au Roi; & ceux qui ont été chargés du recouvrement de l'impôt établi à ce ſujet, ſoit le Corps de Ville, ſoit tout autre Receveur, ne peuvent ſe prévaloir des payemens qu'ils ont faits aux anciens propriétaires, pour en induire une ſubrogation perſonnelle à leurs droits de propriété, puiſque ni la Ville, ni les Receveurs de cet impôt, ne payoient pas avec des deniers qui leur fuſſent propres & qui leur appartinſſent, mais avec les deniers du Roi & de l'Etat.

Cette opération a été réglée par des Arrêts du Conſeil de l'année 1677. Par un premier Arrêt du 8 juin, le Roi ſupprima l'ancien droit des échats, qui avoit été concédé précédemment à la Ville, & qui conſiſtoit dans

la perception de ſix pots par chaque barrique de vin. S. M. établit à la place de nouveaux droits ſur toutes les marchandiſes de conſommation, pour en être le produit employé au payement des maiſons démolies; & comme l'intention du Roi n'étoit pas de priver la Ville du revenu qu'elle tiroit du droit des échats, le revenu fut évalué à la ſomme de vingt mille livres par an, & il fut ordonné que cette ſomme ſeroit prélevée ſur les deniers provenans de la ferme des nouveaux droits, & payés au Tréſorier de l'Hôtel de Ville, pour lui ſervir de remplacement du droit des échats.

Les Jurats repréſentèrent, quelque temps après, que la perception du droit des échats formoit un impôt plus commode à lever que les autres droits qui y avoient été ſubſtitués. Par un ſecond Arrêt du 29 Septembre de la même année, le Roi rétablit ce droit, & afin d'en tirer un produit plus conſidérable qui mît en état de pourvoir au payement des propriétaires des maiſons démolies, le Roi ordonna qu'au lieu de ſix pots par barrique, en quoi conſiſtoit l'ancien droit dont la Ville avoit joui, il ſeroit payé à l'avenir douze pots par chaque barrique, ſur le vin qui ſeroit vendu en détail dans les hôtelleries & cabarets; & on ſoumit au payement de ſix pots par barrique, le vin du crû des Bourgeois, qui ſe vendroit à pot & à pinte dans leurs maiſons; on conſerva à la Ville les 20000 livres à prendre ſur la ferme de ce droit, & il fut réglé que le ſurplus du produit ſeroit employé au rembourſement des maiſons qui avoient été démolies pour former les glacis du Château Trompette.

Il réſulte évidemment de cette forme de rémbourſement, que la valeur des emplacemens qui ont été employés à former les glacis de ce Château, a été payée aux anciens propriétaires avec des deniers publics, avec les deniers de l'Etat; car, peut-on conſidérer autrement un impôt qui ne peut être levé qu'en vertu de l'autorité Souveraine, & qui, par cela même, eſt un fruit de la ſouveraineté? C'eſt donc au profit du Souverain, ou plutôt à ſa decharge, que ce payement a été fait?

c'eſt donc lui qui eſt devenu propriétaire de la choſe payée ?

Ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'eſt que les deux Arrêts diſtinguent formellement la partie de l'octroi que le Roi ſe réſervoit, puiſqu'on prélevoit d'abord une ſomme de 20000 liv. pour tenir lieu, à la ville, de ſon ancien octroi. Il eſt donc bien démontré que l'excédent ne lui étoit point abandonné, mais qu'elle ne le percevoit que pour le compte du Roi, qui la chargeoit d'indemniſer, en ſon nom & de ſes deniers, à lui Roi, les propriétaires des maiſons démolies.

Depuis près de ſoixante ans les indemnités ſont éteintes, & la ville jouit toujours de l'octroi auquel elles ont donné lieu. Le Roi eſt en droit d'en réclamer le produit depuis cette époque ; & je ne doute pas qu'il ne s'élève, dans l'aſſemblée de la Commune, quelque voix patriotique pour ſolliciter du Roi l'anéantiſſement d'un impôt qui n'a plus d'objet. Vous verrez que nous devrons ce bienfait à un Juriſconſulte.

A l'égard de la ſeconde queſtion, relative aux caſernes, je la crois à-peu-près décidée par la diſcuſſion qui précède. Je ne conçois pas à quel titre la Ville pourroit réclamer les terrains ſur leſquels elles ſe conſtruiſent. Ils ſont encore dépendans du Fort du Ha, puiſque la partie même qui avoit été comblée & employée en jardins, étoit affermée au profit du Commandant. D'ailleurs, ces terrains ſont deſtinés à des établiſſemens militaires, & dès-lors aſſujettis à la loi générale, qui permet au Roi d'en diſpoſer en indemniſant les propriétaires. La Ville ſe prétend-elle propriétaire ? Eh bien ! quelle juſtifie de ſes titres de propriété au Roi, & qu'elle lui demande les indemnités de droit. Mais Peut-elle ſe flatter un moment que le Parlement ; qui eſt gardien des lois du Royaume, lui accorderoit des inhibitions contraires à l'édit de 1681, qui déclare le Roi propriétaire de toutes les fortifications de ſon Royaume ? Contraires à ſon Arrêt d'enregiſtrement, & à celui du mois de Juillet 1787, qui a ordonné l'exécution de l'art. 2 des Lettres-Patentes du

mois d'Août 1785, relatif aux nouvelles Cazernes deſtinées à remplacer le Château Trompette ?

Vous me parlez d'un Arrêt du Conſeil, qui accorde à la Ville, le foſſés du Fort du Ha. Je ne connois point cet Arrêt. Mais, par les lois de l'Etat, ces foſſés appartenoient, en propriété, au Roi. S'il les a accenſés à la Ville, il lui a tranſmis ſa propriété ; mais elle n'a pu l'acquérir qu'à ce titre ; &, dans ce cas, le Parlement n'accorderoit point encore d'inhibitions : il renverroit, comme il l'a toujours fait, les parties à ſe pourvoir pardevers le Roi.

Encore un mot ſur cet objet. J'ai lu quelque part ce qui ſuit :

» En ſorte que toutes les entrepriſes que les Corps de » ville ou les particuliers pourroient avoir faites, ſont » ſujettes à révocation. »

Nos Juriſconſultes vous diront ſurement d'où ce paſſage eſt tiré.

Vous apprendrez ſurement, avec plaiſir, que mes recherches m'ont appris que les fortifications ſont partie *des petits domaines du Roi*, & qu'il peut les accenſer, en ſe réſervant la directe.

ecial 90-B
21628